28e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 17 26 AVRIL 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ XXIX. — La question des Séminaires

LE DROIT CANONIQUE

Si la présente série d'études sur la *Question des Séminaires* n'avait pour but que de strictement discuter les critiques dont nos séminaires sont l'objet de la part des modernes réformateurs de l'enseignement clérical, il n'y aurait pas lieu d'y faire une place bien large au droit canonique, qui n'est guère le point de mire de leurs attaques, et pour cause. Couper les vivres à la philosophie, au dogme, à la morale, voilà le rêve ! A quoi bon molester ce pauvre « droit », depuis longtemps déjà restreint chez nous à la portion congrue ? Il est si peu gênant qu'on éprouve à peine le besoin de lui accorder l'aumône d'une mention honorable. Il figurera dans le nouveau plan d'études, c'est évident, mais à titre si accessoire que d'aucuns ne verraient point d'inconvénient à « l'expédier » en une seule année à raison d'une ou tout au plus de deux classes par semaine.

Il faut avouer que cette attitude dédaigneuse est trop justifiée par le culte très insuffisant que l'on professe chez nous pour une branche de l'enseignement ecclésiastique qui cependant mérite parfaitement d'être mise tout juste sur le même plan que la philosophie, le dogme, la morale et l'Ecriture Sainte. Puisque la « question des séminaires » est en jeu, l'on ne sera point surpris de me voir énoncer, à propos de droit canonique, des observations qui, cette fois, seront des critiques à notre propre adresse.

Le Français n'a guère le tempérament « juriste. » C'est un fait. Epris d'idéal et de clarté, amoureux d'ordre et de logique, trop souvent superficiel parce que exagérément rectiligne et simpliste, notre esprit national n'a ni la résistante subtilité de l'intelligence allemande, ni la merveilleuse souplesse d'adaptation du sens pratique des Italiens. « Tout le monde chez vous est orateur, » disait récemment Pie X à un pèlerin français de marque. — « Oui, mais rien que cela, Saint Père, » répondit spirituellement l'interlocuteur. — C'est vrai. Nous adorons les beaux discours. Aisément nous parlons et parlons bien, quitte à ne pas mettre grand'chose de solide sous l'harmonie des phrases. Les idées larges, les mots forts et la grande lumière nous grisent. Or, rien de tout cela dans l'étude du droit. Tout y est terre à terre, menu, compliqué, donc laborieux et obscur pour des yeux qui manquent de pénétration.

Ce n'est pas à dire que nous ne puissions avoir et que nous n'ayons eu de très célèbres juristes. Mais presque tous l'ont été par fonction, non par goût de passion intellectuelle. La magistrature a sa noblesse sociale qui suffit à assurer le recrutement de ses membres, et personne n'ignore qu'aujourd'hui la pratique des affaires contentieuses ressortissant au droit civil est une branche de la vie publique qui rapporte à son homme assez d'avantages temporels pour lui faire supporter l'ennui des études préparatoires qu'elle comporte. Quelque ingrate donc et peu séduisante qu'elle soit pour le citoyen français, la science du Code, en raison de ses utilités, se maintient encore à un niveau honorable dans l'ordre civil.

Dans le clergé, malheureusement, la magistrature n'existe pas, je veux dire dans le clergé français. De tout temps l'Etat, chez nous, s'est appliqué à absorber pour son compte le monopole quasi absolu de cet important service, et l'on sait à quel point il y a réussi. De très bonne heure il a fait main basse sur les immunités des clercs et sur tout le contentieux temporel des églises. Les officialités ont pu encore pendant un certain temps conserver une apparence de vie, manifestée à de rares intervalles dans les causes criminelles cléricales d'ordre plus intime ou dans certaines affaires matrimoniales intéressant directement le lien sacramentel. Il y a beau temps qu'elles sont défuntes, les pauvres officialités, et qu'on n'en fait plus mémoire qu'une fois par an, chez les typographes, au moment où l'on imprime dans l'Ordo diocésain les noms des vénérables cha-

noines qui, à tous leurs autres titres au repos, peuvent encore ajouter celui de membres du fameux tribunal... honoraire. *Flatus vocis, titulus sine re.*

Pas de justice organisée. A quoi bon alors, l'étude de la jurisprudence et du droit ? Pour les séductions de sa beauté intrinsèque ?... Pas chez nous ! Pour ses utilités ?... Elle n'en a pas ! Pour la connaissance au moins et la bonne pratique de la discipline ecclésiastique ?... La morale y pourvoit, y suffit. Dans l'intérêt au moins d'une saine et complète doctrine sur l'Eglise, le Pape, l'organisme constitutif de la société catholique ?... Affaire de dogme au traité *de Ecclesia*. Au surplus, affaire de savants en quête de parchemins ou de chaires doctorales. Le clergé français, vu l'état de l'Eglise de France, a-t-il besoin, je vous prie, d'en savoir si long sur la *thèse* — abstraction pure ! — sur le droit ultramontain dont il n'a que faire, lui dont toute la vie précisément est condamnée au régime de l'*hypothèse* où éclate, comme soleil en plein midi, la parfaite impossibilité d'appliquer à l'Eglise de France le régime du *Corpus juris Pontificii ?*

Remarquez que ce déplorable état de choses ne date pas d'hier, ni même du Concordat. Jamais les Pithou, les d'Héricourt, les Durand de Maillane n'auraient pu se faire écouter, jamais les *Pragmatiques*, les *Libertés gallicanes*, la *Déclaration de 1682*, le *Jansénisme* et la *Constitution civile du clergé* n'auraient été possibles dans un pays moins radicalement ignorant que le nôtre du droit canonique, moins hypnotisé par l'idée, sans contrepoids, de la suprématie universelle du droit monarchique, civil, étatiste, dans tous les ordres et à tous les étages de la vie sociale, politique, économique et morale.

L'union étroite du trône et de l'autel a valu de belles pages à l'histoire de l'Eglise de France. Qui le peut contester ? Mais elle nous a coûté cher. Ce n'est pas contestable non plus. C'est du gallicanisme que nous l'avons payée, et aussi, par contrecoup, du jansénisme, sans parler du choc en retour de la Révolution, dont nous avons, je pense, assez souffert aussi.

De grâce, qu'on veuille bien m'entendre ! Je ne fais point de critique ici, et ne dis rien où l'on puisse apercevoir, en sous-entendu, une préférence quelconque de ma part dans l'affaire des régimes politiques. J'analyse et je constate, c'est tout. J'avais à dire comment il a pu se faire que, depuis de longs siècles, nous soyons restés si peu instruits du droit canonique, si peu soucieux du droit romain pontifical qui est proprement et simplement le droit de l'Eglise tout court. Je crois qu'il y a de ce phénomène historique deux causes simultanées : une cause radicale, pour ainsi dire, de tempérament, et une cause politique, qui rentre peut-être aussi à sa façon dans la première, étant donné le culte inné du Français — culte où il entre autant de soumission que de révérence instinctive — pour tout ce qui est autorité, fonctionnarisme et force publiques. Je m'en tiens là de cette explication et reviens à la thèse que j'ai dessein d'établir dans le présent article.

Toute la mission pratique du prêtre consiste à faire observer par les fidèles les commandements de Dieu et de l'Eglise, à bien apprécier, pour ne point la dépasser, l'étendue de ses devoirs personnels dans tous les ordres de la vie sociale où il est appelé à les remplir, à posséder enfin une idée exacte du caractère juridique de l'Eglise comme société publique afin de la faire mieux connaître et aimer, afin, aussi, de la défendre, à l'occasion, contre les perpétuels empiétements de la société civile sur le terrain sacré dont elle a reçu de Dieu la propriété.

Tout cela, c'est le droit canonique. Ce n'est ni du dogme, ni de la morale ; c'est l'*imperium*, qui ne s'adresse point à l'intelligence, pas plus qu'aux jugements secrets de la conscience, mais réclame la soumission du libre arbitre à l'autorité d'une volonté supérieure, pour la réglementation et le plus grand bien de l'ordre public. Un recueil de vérités à croire n'est pas un Code ; un manuel de casuistique non plus. Pour parler un langage classique, le *for externe*, domaine propre du droit, est tout autre chose que la *spéculation* intellectuelle où il plonge, il est vrai, ses racines, et que l'ordre *interne* de l'acte humain auquel individuellement il aboutit. La *vérité*, la *loi*, l'*action*, tels sont les trois termes successifs, obligatoires, de la vie humaine intellectuelle et morale, les trois étapes que l'âme chrétienne doit franchir pour arriver à sa fin dernière.

Que peut devenir un peuple si ceux qui ont charge de le diriger ignorent la science des *lois* régulatrices de ses mouvements et de sa vie ? Autant confier la manœuvre du navire, en haute mer, à qui ne sait ni lire une carte hydrographique, ni comprendre les indications du compas.

On a fait de nous, en France, des théoriciens du dogme, des littérateurs de chaire, voire des casuistes subtils, mais non pas des *canonistes*. Je le dis sans hésitation : ç'a été là un des grands malheurs de l'Eglise de France, la pire de ses faiblesses, dont elle serait morte peut-être si Dieu, qui paraît l'avoir encore en amitié, n'avait suscité la crise de la Séparation d'où certainement elle sortira vivante et fortifiée, grâce au sang nouveau que la reviviscence forcée du droit canonique fera circuler dans ses institutions organiques.

A-t-on assez gémi sur l'état de domestication de l'Eglise en France vis-à-vis du pouvoir civil pendant tout le XIX[e] siècle ? Est-ce donc au seul Concordat qu'il faut attribuer ce déplorable état de choses ? Nenni ! Le Concordat ne demandait point de notre part tant de sacrifices de détail à l'autorité de l'Etat. Si nous avons eu, on peut le dire, cette sorte de mentalité civile universelle qui nous a rendus par trop malléables aux caprices de l'autorité politique, la faute n'en est pas à Pie VII, ni même à Napoléon ou à ses successeurs. Avec un autre clergé, le même Concordat aurait eu une for-

tune très différente. La vraie cause des abaissements où il nous a menés, il faut la chercher en nous-mêmes, dans l'ignorance profonde de ses droits et devoirs canoniques, disons de sa dignité et de sa force morale surnaturelles, où le clergé français, du haut en bas de sa hiérarchie, a vécu depuis cent ans. Ignorance héréditaire, chez nous, je l'ai déjà fait remarquer, ce qui est, si l'on veut, une excuse, mais ignorance néanmoins poussée à un degré que n'avaient pas connu les âges passés de notre histoire; ignorance, surtout, d'autant plus regrettable pendant le siècle dernier, qu'elle laissait le régime concordataire sans le contrepoids normal qui en eût évité les plus redoutables inconvénients.

Sont-ce là des phrases creuses, des récriminations posthumes, sans justesse ou sans fondements? Je n'entends pas être effleuré par l'ombre même d'une pareille critique. J'insiste et je prouve.

C'est vers 1850, n'est-il pas vrai, que l'Eglise de France s'est réveillée — oh ! combien doucement ! — du long sommeil gallican où chacun sait à quel point s'était relâché le lien de ses rapports avec Rome, et perdu le sens de la vraie vie catholique dans l'unité pontificale. On fera, un jour à venir — il est trop tôt encore, — l'histoire de ces cinquante premières années concordataires. Il faut qu'une Eglise donne le bras au Pape ou au Prince, quand elle n'a pas le tempérament ni l'éducation qu'il faut pour savoir s'unir étroitement à l'un et à l'autre en même temps. Ce tempérament-là nous a toujours manqué, et je suis bien persuadé pour ma part que c'est précisément faute d'éducation canonique. Aurions-nous cédé avec autant de facilité et de radical abandon aux « délectations victorieuses » du pouvoir civil, si nous avions eu, pour garder notre indépendance, un peu plus de docilité aux attraits surnaturels de l'autorité pontificale, un peu plus souci de nous orienter sur ses directions, si nous avions eu enfin plus de droit canonique dans l'esprit, et, au cœur, le sens pratique d'une confiance un peu plus effective à l'endroit du Saint-Siège ?

On n'a pas oublié l'effort gigantesque qu'a coûté aux Lamennais, aux Guéranger, aux Veuillot, et à tant d'autres génies « canoniques », l'implantation de l'ultramontanisme sur notre sol desséché, de l'ultramontanisme qui, après cinquante ans d'âpres contradictions, n'a pas encore peut-être pris racine partout chez nous, ni partout encore porté les fruits de bénédiction dont la crise actuelle va, Dieu merci ! hâter la maturité. Or, l'ultramontanisme c'est l'esprit romain, l'esprit papal, l'esprit catholique, l'esprit de la vraie discipline dans l'unité féconde de la vie surnaturelle; d'un mot, c'est l'esprit et tout le droit canonique.

Ignoti nulla cupido. Comment nos aînés dans le sacerdoce auraient-ils aimé un ordre de choses, un « droit » qu'ils ne connaissaient pas, alors surtout que le droit civil s'était infiltré dans leur sang, les avait pénétrés jusqu'aux moelles ?

Ceux d'entre nous qui ont dépassé la soixantaine savent bien ce que je veux dire, et qu'aux environs de 1860 il n'y avait en réalité ni chaire ni enseignement de droit canonique dans les séminaires. Ils savent aussi que l'esprit ultramontain s'est peu à peu développé à mesure que cet enseignement commençait à se faire jour dans le programme des études ecclésiastiques. Tout d'abord, timidement, on fit du « droit canon », comme on disait, un petit accessoire confié en supplément à l'économe, au maître de la liturgie, au professeur d'histoire, à quiconque, enfin, n'avait pas grand'chose à enseigner par ailleurs. Puis on éprouva le besoin d'instituer un cours en règle, avec ses examens propres, et enfin — très tard ! hier à peine, et pas encore partout aujourd'hui ! — l'on se décida à rouvrir largement la porte de nos séminaires à l'enseignement du droit, conformément au vœu du Saint-Siège et au désir maintes fois manifesté par les Congrégations du *Concile* et des *Etudes*. L'habitude se prend de plus en plus d'en confier la charge délicate à des spécialistes soigneusement formés à bonne école, à Rome ou dans nos Universités catholiques ressuscitées. Le programme de droit canonique retrouve toute l'ampleur qui lui est due; le temps vient où l'on verra disparaître de nos manuels de théologie morale les traités du *Mariage*, des *Irrégularités* et des *Censures*, restitués enfin au droit canonique dont ils sont la propriété. C'est de la bonne méthode logique, du bon sens et de la clarté.

Je m'offrirai bientôt, moi aussi, la liberté de formuler mes petits desiderata par rapport à l'enseignement des séminaires. Contrairement aux tendances de l'esprit nouveau — tout à l'histoire et à la critique documentaire — je demanderai que, loin de l'arrêter, l'on favorise davantage encore le mouvement de restauration juridique ultramontaine qui, depuis vingt ans surtout, nous a si heureusement rapprochés du Saint-Siège, à l'heure où la crise de la Séparation nous aurait le plus exposés au schisme si nous étions restés aussi gallicans et aussi peu canonistes que nos aînés.

Depuis cent ans nous vivons d'automatisme civil, d'une sorte de routine administrative et paperassière qui avait fini par envahir notre vie sociale religieuse tout entière, jusque et y compris ses manifestations hiérarchiques les plus essentielles. Tout cela va changer. L'Etat reste bien embusqué à tous les coins de route pour nous surveiller et nous persécuter au besoin le plus possible. Il se refuse désormais à nous soutenir, à nous mener; il nous abandonne à nous-mêmes. L'échafaudage qui constituait l'ossature concordataire du culte public ayant disparu, il faudra bien rebâtir l'édifice de l'Eglise de France sur un plan nouveau. Et quel plan possible pour nous, quel plan souhaitable et solide, autre que le plan tracé par l'autorité surnaturelle de l'Eglise catholique elle-même dans la législation publique et privée de son droit canonique ?

Débarrassé des tuteurs et des entraves d'hier,

affranchi désormais du régime d'exception que lui avait fait le Concordat, l'organisme vivant de notre Eglise va nécessairement redemander au droit commun les principes normaux de constitution et de gouvernement nécessaires à sa subsistance sociale, à sa nouvelle efflorescence, à la fécondité de sa mission et de ses œuvres. Pour la période de transition, il faut souhaiter qu'il y ait beaucoup de profonds canonistes dans son épiscopat et parmi l'élite dirigeante de son sacerdoce. Si c'est d'avoir trop manqué de science et d'esprit canonique qu'il a souffert jadis, ce sera son salut d'aller retremper ses forces affaiblies à la source romaine d'où seule peut émaner, dans sa pureté surnaturelle, la triple manifestation dogmatique, législative et morale, de la vie évangélique sur la terre.

Deux objections graves étaient faites jusqu'en ces derniers temps contre l'étude du droit canonique. Il est bon d'en dire un mot en passant. C'est, disait-on, une besogne tout d'abord impossible, rebutante. Le droit ecclésiastique, en effet, n'est pas, comme au civil, renfermé dans les formules précises d'un Code. Il faut en avoir approché pour se rendre compte de l'inimaginable désordre chaotique qui y règne. Le *Corpus Juris* n'est déjà lui-même, malgré les apparences de son titre, qu'une compilation indigeste nullement authentique dans toutes ses parties, où des collectionneurs de rencontre ont groupé, au hasard, des textes d'Ecriture, des morceaux de Conciles, des bulles de papes, voire des sentences de Pères et nombre de vieux documents traditionnels apocryphes.

Qu'il y ait là-dedans des lois vraies de l'Eglise, du vrai droit canonique, c'est certain; mais, comme il y a aussi beaucoup d'autres choses mélangées sans raison ni critique, l'embarras est grand, pour le canoniste, de faire le choix entre l'ivraie et le bon grain. Chacun sait la très mince et très conditionnelle valeur des canons du *Décret de Gratien*, et aussi la valeur nulle des fameuses « fausses décrétales » longtemps réputées pour authentiques par les glossateurs du *Corpus*.

De plus, ce recueil est très vieux; il ne constitue qu'une part, pratiquement assez mince, de l'ensemble de la législation positive de l'Eglise. Les canons de Conciles, les Constitutions de Papes, les décisions de Congrégations romaines n'ont pas cessé de multiplier les couches superposées et singulièrement disparates de cette sédimentation aussi complexe qu'infinie dans ses détails. On peut tenir pour certain qu'aucune intelligence n'est capable d'étudier le droit canonique dans ses sources originales, trop nombreuses, souvent inaccessibles. On se contente de compulser les bons auteurs qui, eux, chacun à sa façon et d'après son plan, ont fait un travail de synthèse que personne n'a plus le loisir de refaire après eux. C'est donc, en définitive, un travail de seconde et de troisième main que font nos canonistes. Rien de plus. Malgré cela le labeur reste rude, immense; et il y faut une mémoire prodigieuse avec un esprit pas trop scrupuleux en fait de logique et de critique d'histoire.

Autre objection. — Si encore il y avait quelque profit sérieux à retirer d'une pareille dépense de temps et d'efforts! Mais non! et c'est un lieu commun que l'inutilité grande du droit canonique à l'heure actuelle, en raison de sa vétusté qui ne permet plus de l'adapter aux mœurs de la société moderne, en raison aussi de son caractère romain prédominant qui en rend la pratique souvent impossible en pays non italiens, particulièrement en France. N'est-ce pas avec un éclat de rire, doublé d'un sentiment de commisération, qu'on a accueilli le beau zèle — stérile, oh combien! — de nos jeunes docteurs en droit canonique ultramontain et n'ont-ils pas été tout les premiers à constater ce qu'il en fallait rabattre pour faire œuvre pratique et de simple bon sens dans les milieux où ils étaient appelés à enseigner? Le « *non viget in Gallia* » ne s'est-il pas maintes fois montré plus fort que leurs tentatives de néophytes pour acclimater le pur droit canonique en terre française? Quoi alors? Et qu'est-il besoin de tant peiner pour arriver à un si mince résultat, disons : à un idéal si impossible?

L'évolution de la discipline de l'Eglise présente assurément un intérêt de premier ordre au point de vue de l'histoire. Laissons donc figurer dans nos programmes la critique historique des sources et du développement du droit ecclésiastique dans ses grandes lignes. Quant au reste, la morale, le dogme et la liturgie peuvent, comme par le passé, s'en charger. Nous avons, semble-t-il, mieux à faire que d'encombrer la cervelle de nos jeunes clercs d'une foule de connaissances surannées qui n'ont ni caractère scientifique solide, ni utilité sérieuse pour les besoins courants de la vie pastorale.

Ces deux objections ne datent pas d'hier. Il y a beau temps que les gallicans de tout acabit, conscients ou inconscients, simples ou érudits, en ont fait une arme de combat, un moyen d'opposition plus ou moins franche à l'autorité du Saint-Siège. Il y a beau temps aussi qu'elles ont reçu la réplique qui convient, de la part des maîtres autorisés de la doctrine dans l'Eglise. Le nombre de ceux qui s'en laissent encore émouvoir s'en va diminuant de plus en plus. Il en reste cependant, qu'on aurait tort de tenir pour quantité négligeable. Je crois donc utile de rappeler cette réfutation classique, ne fût-ce que de façon très sommaire, d'autant plus que nous avons à l'heure actuelle, grâce à Pie X, des éléments nouveaux de solution sur lesquels le lecteur ne trouvera pas mauvais qu'on appelle son attention. Du reste, ces deux objections vont nous fournir l'occasion de préciser certains points de doctrine auxquels les critiques adversaires du droit canonique ne paraissent pas accorder toute l'importance qu'ils méritent.

Tout d'abord, un aveu qui va tout de suite jeter de la lumière dans le débat et faciliter l'accord des

contradicteurs. La première objection est en grande partie vraie, absolument fondée. L'étude du droit canonique, s'il fallait la faire en détail et à fond, dans ses sources, sur les textes, et, comme on dit, de première main, serait besogne, pour une vie humaine, à peu près impossible, donc impossible tout court avec le programme normal, de trois ou quatre années au plus, qui mène au doctorat. Fatras, fouillis, *opus tumultuarium*, forêt vierge, mélange de pièces fausses et authentiques, formules incorrectes, difficiles à interpréter, parfois même à concilier entre elles, etc., il y a de tout cela dans le *Corpus Juris*, c'est entendu. Mais ce qu'il faut dire aussi, pour être de bonne foi, c'est qu'à côté du *Corpus Juris*, dans l'enseignement traditionnel, un corps de doctrine s'est constitué qui n'est pas au même point dépourvu de précision et de clarté authentique.

L'Eglise a trouvé bon de laisser le *Corpus* tel que l'apport successif des âges l'avait peu à peu constitué. Elle n'en est pas restée là cependant. Sa discipline, comme tout organisme vivant, a évolué depuis le temps de Grégoire IX et de Jean XXII, et, pour dispersés qu'ils fussent en apparence, les documents officiels parfaitement accessibles de cette évolution n'ont jamais fait défaut dans son enseignement juridique. Avec le Concile de Trente, un bon Bullaire et un recueil de jugements des Congrégations romaines, un canoniste quelconque a toujours été à même d'aborder dans ses sources les plus fécondes et les plus pures toute la substance du droit canonique.

Malgré cela, — il faut en convenir, puisque c'est l'évidence, — le labeur restait difficile, forcément complexe et quelque peu incohérent, en raison même de la complexité et du désordre de la matière législative, toujours difficile à synthétiser à cause de son état de dispersion exagérée. C'était un mal. Pie X vient d'y appliquer le bon remède. Demain nous aurons un *Code* canonique officiel où sera, cette fois, condensée en forme authentique toute la législation de l'Eglise. Les canonistes devront sans doute encore, comme par le passé, réserver, dans un cadre un peu élargi, la place que réclamera l'interprétation scientifique ou jurisprudentielle des « canons » alimentée aux sources mêmes, toujours subsistantes, où le *Code* aura trouvé lui-même toute la substance de son alimentation. Le travail, néanmoins, se trouvera infiniment simplifié pour tout le monde, par le fait même que la lettre du nouveau *Code* sera revêtue de l'immédiate authenticité qui en fera la règle désormais nécessaire et suffisante de toute la discipline. Et voilà qui supprime radicalement la première objection. N'en parlons plus.

La seconde exige peut-être une discussion un peu plus minutieuse, au moins pour la partie qui en pourra subsister en certains esprits, même après la publication du nouveau *Code* auquel Pie X aura glorieusement attaché son nom. Il va de soi, en effet, que, toutes les inutilités archaïques de l'ancien système ayant disparu pour faire place à une formule de législation soigneusement actualisée, la critique, faite jusqu'ici, du désaccord des anciens canons avec les mœurs présentes sera désormais sans objet.

Ne laissons pas, cependant, le vieux droit tomber dans l'oubli sans lui rendre la bonne justice qu'il mérite. Là même où ses canons étaient devenus pratiquement inutilisables, il offrait à ses docteurs l'incomparable avantage de former chez eux à la bonne trempe l'*esprit canonique*. Les juristes civils français vous diront que, pour pénétrer la philosophie de notre Code actuel, rien ne vaut l'étude des deux vieux droits disparus, romain et canonique, dont plus d'un de ses articles a subi l'inspiration et gardé la trace. L'on sait aussi qu'un bon canoniste doit être doublé d'un savant expert en cet ancien droit romain auquel l'Eglise a fait tant d'heureux emprunts.

C'est donc raisonner un peu court que de limiter le profit d'une étude à la mesure du résultat tangible qu'elle peut procurer dans l'ordre contingent des choses de la pratique. La mémoire des textes n'est pas ce qui fait le « bon juge », l'homme de saine jurisprudence. Il y faut aussi, et surtout, la formation antécédente de l'esprit, et celle-ci s'acquiert plus à la lumière des principes qui ne périssent pas, qu'au contact des formules positives du droit, sujettes à naître, à vivre et à mourir comme les organismes vivants dont elles règlent la destinée.

C'est précisément cet *esprit canonique* sain qui a manqué en France à nos juristes d'Eglise. Ils n'ont goûté du droit ultramontain que l'écorce. Pouvaient-ils ne pas la trouver amère, n'ayant point pénétré jusqu'à la moelle qui les eût guéris du mal gallican dont ils souffraient ?

Au surplus, c'est calomnie pure que de prêter au droit canonique ultramontain l'ambition secrète d'étouffer la liberté respectable des Eglises particulières au profit de je ne sais quelle utopique centralisation qu'aucun juriste, si « pontifical » qu'on le suppose, n'a jamais rêvée. Rome se montre, tout au contraire, extrêmement soucieuse de ménager les coutumes locales, tous les droits et privilèges nationaux, qui ne présentent ni incorrection dogmatique ni péril sérieux pour l'unité substantielle du gouvernement catholique.

Je connais des canonistes sérieux et cotés. Ce sont des gens, il est vrai, très fermes sur les principes. Je n'ai jamais rencontré d'hommes qui fussent plus accommodants, de prudence pratique plus souple, dans l'art d'apprécier, en les justifiant le plus souvent, maintes anomalies pratiques où d'autres n'apercevaient que les termes raides de contradictions sans issue.

Et puis, à supposer que nos séminaristes trouvent dans leur programme canonique des questions de droit commun dépourvues d'utilité pratique immédiate en terre française, qui sait ce que sera notre Eglise de demain, et si précisément

l'heure ne va pas sonner bientôt, comme je le disais tout à l'heure, où, sur les ruines de l'ancien, il faudra rebâtir un édifice disciplinaire nouveau avec les matériaux du droit commun ?

Depuis longtemps le prêtre se plaint d'avoir été par la pratique concordataire un peu trop livré à l'arbitraire, sans contrepoids, de l'omnipotente autorité épiscopale. Il se serait moins plaint sans doute s'il avait mieux connu l'assistance protectrice que le droit canonique lui offrait déjà dans ce temps-là. Après la Séparation, il faudra bien revenir, d'un côté comme de l'autre, en haut et en bas de la hiérarchie, aux seuls moyens désormais possibles pour le règlement des conflits, aux règles du droit commun. Raison de plus, une fois encore, pour que chacun s'applique à mieux connaître les droits et les devoirs que l'Eglise lui attribue, donc à posséder une sérieuse connaissance du droit canonique.

Il est, en tout cas, un point sur lequel, moins que jamais, nous ne pourrions consentir à une diminution du programme. Je veux parler du *droit public* de l'Eglise. Le pacte concordataire avait réglé quelques-uns des problèmes capitaux qui s'y rapportent ; nous étions dans une certaine — oh ! très faible ! — mesure excusables de ne plus nous en préoccuper beaucoup en théorie, puisque l'accord des deux puissances se trouvait suffisamment assuré en pratique. Or, voici que nous allons avoir à défendre l'existence sociale de l'Eglise, son droit à la vie publique, comme elle a dû le faire autrefois en face des gouvernements païens qui ne la reconnaissaient pas encore. C'est une lutte héroïque qui s'engage, où les bons coups, ceux qui portent, ne seront donnés que par des gens de doctrine, bien informés de ce que l'on peut taire et de ce qu'il faut publier des vrais droits sociaux de l'Eglise, envers et contre tous les hasards de la guerre.

Je reviendrai quelque jour sur la Séparation ; ce n'est pas le moment d'en disserter. Je ne veux rappeler que d'un mot en passant tous les principes de droit canonique qu'elle met en cause : la liberté du culte, le droit de posséder, le droit de prosélytisme, le droit de vivre enfin et de s'affirmer comme entité sociale juridique, au grand jour, dans un pays baptisé et catholique comme le nôtre. L'éducation de nos bons laïques est à renforcer, que dis-je ? à faire tout à neuf là-dessus ; donc, un peu, et beaucoup, la nôtre aussi.

Aux époques troublées des luttes du sacerdoce et de l'empire, dans les grands duels publics du diable avec le Bon Dieu, la théologie a eu sans doute son mot, le premier et le dernier, à dire. Mais l'histoire est là pour nous rappeler que c'est presque toujours sur le terrain pratique des intérêts temporels, de l'exercice du pouvoir, et donc, en définitive, du *droit*, que se sont livrées les plus décisives batailles.

Croyez-vous que les bonnes gens qui se font rouer de coups et tuer aux inventaires aient une philosophie bien profonde à leur service pour apprécier spéculativement dans ses causes plus ou moins éloignées le gâchis gouvernemental où nous pataugeons ? Point ! Ils n'ont qu'un mot à la bouche, une pensée au cœur, un excitant musculaire au bout des bras : le *droit* violé, le droit naturel de la liberté et de la conscience, le droit surnaturel de la foi et de l'Eglise. Leur métaphysique ne va pas plus loin, mais elle est profondément condensée dans cette idée-là, en quoi, n'est-ce pas ? elle voit et conclut très juste. A nous de l'éclairer, de la fortifier, de la préciser au besoin, faute de quoi nous trahirions notre devoir apostolique en même temps que nos plus clairs intérêts.

Aucune période de notre histoire ecclésiastique n'aura plus impérieusement que celle où nous entrons imposé au clergé français l'étude profonde du droit canonique. Je n'ose pas dire qu'aucune aussi n'aura autant accusé notre indigence sur ce point-là. Il y aurait injustice à penser et surtout à parler ainsi. Depuis trente ans, le droit canonique est rentré dans nos séminaires, et souvent par la grande porte, de façon triomphale. La restauration ultramontaine nous a rapprochés du Pape et de son droit. Nombreux sont déjà dans notre clergé les prêtres qui ont, à Rome ou ailleurs, conquis les palmes doctorales, nombreux aussi les travaux de premier ordre publiés par des canonistes français en ces derniers temps. Il y a là une renaissance dont la constatation s'impose et qui promet pour l'avenir. Elle est loin toutefois d'avoir donné tous les fruits que le peuple catholique va lui demander demain sous le régime de la Séparation.

Je proteste au nom du clergé français tout entier avec une suprême énergie contre les sauvages réformateurs qui parlent de nous couper les vivres « canoniques, » tout juste à l'heure où nous en avons le plus pressant besoin. Il était déjà de fort mauvais ton de médire du droit canonique au siècle passé. Aujourd'hui, ce serait un crime, et le mot restera juste tant que le suicide comptera parmi les fautes infiniment graves qu'une société peut être, à certaines heures, tentée de commettre contre elle-même.

Simplifions, c'est entendu, puisque Pie X, tout le premier, nous en donne l'exemple. Simplifier n'est pas détruire. Qui coupe à temps les branches folles augmente l'énergie de la sève au tronc de l'arbre.

Le *Code* qu'on prépare à Rome fournira un programme autorisé pour l'étude du droit canonique disciplinaire à l'usage de tous les clergés du monde. Va-t-on lésiner sur la place d'honneur qu'il conviendra de lui réserver dans nos séminaires ? A cette question chacun de nos lecteurs fera sans doute la réponse que dicte à tout prêtre sérieux la déférence obligatoire à l'autorité du Saint-Siège, doublée d'un culte solide pour la simple logique du naturel bon sens. A côté du *Code*, va-t-on, par hasard, ménager l'espace à l'étude — plus essentielle encore celle-là, au temps

présent — du droit public de l'Eglise ? Même réponse encore, n'est-il pas vrai, mes bien-aimés confrères ?

Concluons. S'il faut supprimer ou modifier quelque chose du programme actuel d'études dans nos grands séminaires, qu'on cherche partout ailleurs ; mais, pour Dieu, pour l'amour de notre pauvre Eglise de France meurtrie, qu'on ne touche pas au droit canonique, sa meilleure chance de guérison et de salut !

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Deux enfants païens, connaissant suffisamment les obligations du mariage, peuvent-ils se marier validement avant l'âge requis par l'Eglise ?

L'édition de Gury que j'ai entre les mains, dit que cet empêchement d'âge est purement canonique. D'autre part, plusieurs réponses des Congrégations romaines que j'ai lues dans notre *Collectanea* me semblent considérer comme nuls de pareils mariages.

R. — Puisque vous avez des raisons de douter à propos de réponses de Congrégations, que ne prenez-vous la précaution de nous mettre à même d'en juger en nous donnant au moins la référence exacte de ces décisions ? Vous voulez parler sans doute de la *Collectanea* des Missions étrangères. Nous n'y avons pour notre part rien trouvé qui autorise votre hésitation. Par contre, la *Collectanea* de la Propagande donne en maint endroit (notamment S.-Office 2 mai 1866 et 10 déc. 1885, nos 1381 et 1384) un enseignement très net, l'enseignement commun des canonistes sur ce sujet ; le voici.

L'empêchement dirimant d'*âge fixe* est de droit positif, de droit ecclésiastique quant à l'âge dit canonique, obligatoire donc seulement pour les baptisés. Devant la seule loi naturelle, il n'y a point d'âge fixe requis pour la validité du contrat ; il faut seulement avoir celui qui coïncide avec une connaissance du mariage qui permette aux contractants de conclure le pacte dans la plénitude d'un acte humain proprement dit. C'est tout. La puberté même n'est pas nécessaire ; on l'attend, s'il y a lieu, comme cela se pratique couramment en Chine, où de tout jeunes enfants sont mariés (non pas seulement fiancés) de très bonne heure, quelquefois dès le premier âge de raison.

Consulté à différentes reprises sur la validité de ces unions, à propos de sujets païens qui se sont convertis dans la suite et ont voulu contracter un nouveau mariage du vivant du premier conjoint, le Saint-Siège a toujours répondu — à notre connaissance — en faveur de la validité, et il ne pouvait faire autrement, ceci étant de doctrine certaine et courante.

Ce qui vous aura peut-être impressionné en sens contraire dans certaines décisions, c'est l'avis qui est donné quelquefois de faire une enquête sur les conditions pratiques et circonstances de pareils contrats. Il y a lieu, en effet, de suspecter le défaut de consentement, ou au moins de consentement suffisamment éclairé, quand on a affaire à des enfants. Tout précoces qu'on les suppose au point de vue qui nous occupe, on est assez rarement autorisé à présumer chez eux une science de la *res matrimonialis,* de sa nature et de ses conséquences, et de ses fins essentielles, assez sûre pour servir de base à un vrai et délibéré consentement de la volonté. Voilà pourquoi il est recommandé aux missionnaires de ne pas conclure trop tôt et d'emblée au mariage valide en pareil cas, ni non plus au mariage nul. Il faut s'informer. Si, après information, on acquiert la preuve d'un consentement « humain » suffisant, la question d'âge n'importe pas ; le mariage est certain. Dans le cas contraire, on le tient pour nul. De là des règles différentes à suivre pour interpeller ou n'interpeller pas, en cas de conversion de l'une des deux parties. Relisez de plus près les textes qui vous ont embarrassé et vous verrez que notre réponse ne les contredit pas.

Q. — 1° A quelle restitution est tenu un curé qui par erreur de sa part procède dans sa paroisse à des obsèques revenant au curé voisin ?

2° Un curé invité par un autre (d'ailleurs présent à la cérémonie et qui donne la bénédiction nuptiale) à célébrer une messe de mariage, peut-il prétendre à autre chose qu'à l'honoraire de cette messe de mariage ?

R. — Ad I. Dans le cas qui nous est indiqué, comme il y a eu erreur, il n'y a pas eu de faute. Cette remarque préliminaire est nécessaire pour bien faire comprendre notre réponse.

L'Eglise a permis pour les funérailles le versement d'un honoraire, moins dans le but de rétribuer des fonctions sacrées que de reconnaître les soins spirituels que le curé de la paroisse a donnés au défunt.

Le droit ecclésiastique laissant à chaque fidèle la liberté de choisir sa sépulture et, de plus, imposant l'obligation de conduire dans leur sépulcre de famille les défunts qui en ont un régulièrement constitué, a, dans l'un et l'autre cas, sauvegardé les intérêts du curé de la paroisse du décès au moyen de la quarte funéraire.

Le droit a aussi prévu le cas où les droits du curé seraient violés, soit parce qu'on forcerait une personne à choisir ailleurs sa sépulture, soit en transportant frauduleusement dans une église paroissiale ou autre des personnes qui légitimement devaient être inhumées ailleurs.

I. Il y avait dans le Sexte [1] une excommunication portée contre les Réguliers et même, d'après l'opinion commune, contre les clercs séculiers qui

[1] Cap. 81, *de Sepulturis.*

engageaient des personnes à faire sous le serment choix de sépulture dans leur église propre, ou à ne point changer le choix fait.

Lorsque la sépulture avait eu lieu, les coupables devaient restituer dans les dix ans tous les émoluments et même le cadavre, si on le redemandait, sinon l'église et le cimetière étaient interdits jusqu'à ce que l'on eût donné satisfaction à l'église lésée [1].

La constitution *Apostolicæ Sedis* n'a pas renouvelé les censures qui précèdent, mais elle a laissé subsister toutes les autres peines [2].

Donc : 1° Il y aurait certainement faute grave à violer la liberté d'élection de la manière indiquée au Sexte ;

2° L'élection ainsi faite serait nulle de plein droit et celui qui l'aurait faite serait privé du droit de se choisir une autre sépulture ;

3° L'église qui aurait fait les funérailles devrait rendre à l'église paroissiale tous les émoluments perçus.

II. Celui qui empêcherait de conduire un défunt dans l'église où il doit légitimement être porté, n'encourrait aucune peine canonique, mais il devrait rendre tous les émoluments à l'église frustrée. C'est ce que dit clairement une décision de la S. C. du Concile du 19 décembre 1857. Dans une ville, quand les fidèles avaient fait élection de sépulture dans une église des Réguliers, le clergé de la paroisse enlevait de force le cadavre pour le conduire à l'église paroissiale ; on demanda à la S. Congrégation : « An et quomodo excommunicationem et irregularitatem contraxerint parochi cæterique presbyteri aut procuratores Ecclesiarum, seu potius alia pœna plectendi sint in casu ? — Resp. *Negative in omnibus ad primam partem ; affirmative ad secundam, nempe amissione cujuscumque lucri percepti vel percipiendi ex funere.* »

Il y a là une peine qui suppose une faute ; ou, en d'autres termes, la S. Congrégation a voulu frapper des individus qui violaient *sciemment* le droit d'autrui, et c'est pour cela qu'elle les prive de tous les émoluments perçus ou à percevoir à raison des funérailles.

Quand il y a eu bonne foi, il faut en tenir compte pour le règlement de la difficulté.

Tout d'abord la bonne foi n'empêche pas que l'obligation de restituer subsiste *sub gravi,* si les sommes perçues atteignent le chiffre fixé par les théologiens pour la matière grave du vol.

Quelle est la quantité à restituer ? — Il y a lieu de conseiller aux églises intéressées une *amicabilis compositio,* comme le fait Moulart même quand le tort a été volontaire [3].

C'est donc une question à débattre entre les églises intéressées ou à faire résoudre par l'Ordinaire. Il faudra tenir compte des dépenses faites

[1] Samuellius, *Praxis observanda in sepulturis ecclesiasticis,* Tract. I, disp. II, *controversia* I.
[2] Cf. *Nouvelle Revue théologique,* t. XI, p. 354.
[3] Moulart, *De Sepultura,* 1862, p. 212.

par l'église qui a inhumé, tandis que l'autre n'a rien fourni. De plus, on se rappellera que le curé de l'église paroissiale a pu le jour de l'enterrement célébrer une messe rétribuée à une autre intention, etc.

Ad II. La réponse à cette question se trouve dans la décision de la S. C. du Concile du 25 juillet 1874 pour Cologne :

In celebrandis matrimoniis exequiisque defunctorum jura stolæ parocho non in cumulo solvuntur, sed certa portio assignata est pro singulis actibus ad has functiones persolvendas requisitis. Hinc certa quoque eleemosyna eaque pinguior quam pro cæteris missis manualibus ab Ordinario fixa est tam pro missis nuptialibus quam pro missis exequialibus, quarum celebratio de jure et consuetudine pertinet ad parochos... Hinc quæstio oritur an parochi sacerdotibus eorum vices supplentibus tradere debeant eleemosynam integram, an potius eis fas sit, retenta sibi parte, minorem eleemosynam dare celebranti ? — Resp. *Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si parochus tribuat celebranti eleemosynam ordinariam* [1].

Que faut-il entendre par cette aumône ordinaire ? C'est une aumône réglée par le tarif diocésain pour une messe ordinaire, soit basse, soit chantée, suivant l'heure à laquelle on célèbre. « Le tarif diocésain, dit la *Nouvelle Revue théologique,* t. x, p. 202, doit déterminer l'honoraire des messes d'après l'heure où on les demande. Il est impossible qu'on fixe pour une messe basse ou chantée, célébrée à dix ou onze heures, la même taxe que pour une messe demandée à six ou sept heures. Supposons que le tarif fixe à cinq francs l'honoraire d'une messe basse dite à dix heures et à dix francs celui d'une messe chantée à la même heure, si le curé charge son vicaire de dire une messe basse de mariage ou d'enterrement à dix heures, il devra lui donner cinq francs ; si c'est une messe chantée, il lui donnera dix francs. »

C'est d'après ces principes que nous devons résoudre votre difficulté.

Le curé qui, sur l'invitation de son confrère, célèbre la messe de mariage, n'a droit qu'à l'honoraire de cette messe, suivant l'heure à laquelle elle est dite et suivant la nature de la messe, qui peut être basse ou chantée.

Quant au surplus de l'honoraire, il revient au curé de la paroisse à titre de droit d'étole. Il en est de même des sommes données à l'offerte : le droit les attribue au curé [2].

Q. — Nous avons les pouvoirs les plus étendus pour dispenser des empêchements matrimoniaux. Devons-nous *fulminer* la dispense? Ou suffit-il, après avoir découvert l'empêchement, de procéder au mariage? Ceci est la pratique générale ici.

R. — Vous avez, dites-vous, « les pouvoirs de dispense les *plus étendus.* » Voilà qui pour nous est bien vague, inintelligible. Etendus jusqu'où ? A l'infini ? Pour tous les empêchements possibles,

[1] *Analecta J. P.,* t. XIII, p. 330 et 992.
[2] Duballet-Tachy, *Traité des paroisses et des curés,* 1901, t. II, n. 1020.

dont le pape peut dispenser ou au moins a coutume de dispenser? Et si vos facultés ne vont pas jusque-là, où s'arrêtent-elles? Ceci serait intéressant à connaître. Quoi qu'il en soit, voici des éléments de réponse que vous trouverez peut-être suffisants.

Il ne faut pas se faire une idée exagérée de cette chose qu'on désigne par le mot terrible de *fulmination*. Au fond tout se réduit au fait d'intimer à l'intéressé ou aux intéressés la dispense qui leur est accordée, de la leur appliquer, d'exercer enfin, comme on dit, *in actu secundo* la faculté déléguée qu'on a reçue de dispenser pour tel ou tel cas particulier.

La fulmination, ou simple exécution de la dispense, peut se faire soit au for externe juridique, quand il s'agit d'empêchements qui appartiennent à cet ordre, soit au for interne au cours de la confession sacramentelle, s'il s'agit d'empêchements occultes par leur nature.

Dans un cas comme dans l'autre, la fulmination comporte certaines précautions préparatoires, enquête, consentement, etc., qui sont ordinairement spécifiées sur la feuille de dispense. Il est tout clair que le délégué a le devoir de se conformer aux conditions que le déléguant a pu apporter à l'exercice des pouvoirs qu'il communique.

Donc, à vrai dire, il y a toujours au moins implicitement fulmination par le fait qu'une dispense est, non seulement accordée en principe, mais appliquée en fait, là où elle doit l'être. Cette fulmination peut néanmoins dans certains cas, dans l'ordre du for externe surtout, comporter des formalités préalables, auxquelles il faut se soumettre.

On n'a certainement pas dû vous accorder des facultés de dispense très étendues sans vous dire à quelles conditions vous pourriez en user. Si l'on ne vous a rien dit, c'est alors qu'on vous renvoie au droit commun, et qu'on vous laisse libre d'agir au mieux des intérêts en cause. Vous fulminerez donc toujours, mais pas toujours en forme solennelle comme il arrive avec les papiers des officialités. Prenez, en tout cas, vos précautions pour qu'il reste une trace juridique convenable des dispenses données sur des empêchements d'ordre public.

Q. — Pour être plus sûr de gagner les indulgences du *chemin de la croix*, je vous prie de répondre à la question suivante :

Je suis aumônier de deux chapelles dépendantes d'une confrérie, l'une pour le service d'un hôpital, et l'autre pour le service des enfants d'une école et du public. Les deux maisons sont dirigées par des religieuses. J'ai érigé dans les deux chapelles un chemin de croix, avec la faculté par écrit de Rome et de l'évêque. Cela suffit-il? Ou devais-je demander encore par écrit le consentement de quelqu'un autre, et de qui?

Il y a maintenant des Franciscains dans la paroisse, en résidence; pour que l'érection ne soit pas douteuse, conviendrait-il de la renouveler? Si l'on étudiait la question de l'existence canonique de la confrérie, peut-être trouverait-on qu'elle est très douteuse, car c'est du Brésil qu'il s'agit, où presque tous les membres sont francs-maçons.

R. — Outre l'autorisation par écrit de l'Ordinaire du lieu, il faut encore « l'autorisation écrite des supérieurs (supérieur ou supérieure) de l'église, du couvent, de l'hôpital ou du pieux institut où doit se faire l'érection du chemin de la croix; et l'érection serait invalide si l'autorisation n'avait pas été donnée auparavant ou si elle avait été donnée seulement de vive voix [1]. »

Quel est le supérieur des églises? — C'est, nous répond-on, une confrérie, dont l'existence canonique ne paraît pas sûre à notre correspondant, parce que presque tous ses membres sont engagés dans la maçonnerie.

Il nous faut tout d'abord résoudre cette question préjudicielle de l'existence canonique de la confrérie.

Il est certain que l'enrôlement des membres d'une confrérie dans les sociétés secrètes est un motif pour l'évêque diocésain de supprimer une confrérie, mais ne supprime pas la confrérie *ipso facto*. Nous trouvons la preuve de cette double assertion dans une lettre de Pie IX, du 29 avril 1876, à l'évêque d'Olinda, au Brésil. La plupart des confréries de cette province ayant été envahies par les francs-maçons, le pape demanda à l'évêque d'Olinda de rappeler à résipiscence les membres de ces confréries qui avaient donné leur nom aux sociétés secrètes. Pour leur permettre de réfléchir, le pape suspendait pour un temps les censures de la constitution *Apostolicæ Sedis*; puis ce temps inutilement écoulé, l'évêque devait supprimer les confréries et ensuite les rétablir avec des membres nouveaux : « Mandavimus tibi ut eo temporis spatio elapso, nisi resipuissent ipsi, prædictas Sodalitates supprimeres ac suppressas declarares, easque, novis sociis adscriptis ab omni massonica immunibus juxta suæ originis rationem, de integro restitueres [2]. »

A moins donc d'une décision épiscopale ayant supprimé la confrérie en question, sans l'avoir reconstituée avec d'autres membres, on doit regarder la confrérie comme existant canoniquement et jouissant de tous les droits des confréries ecclésiastiques, lors même qu'une partie de ses membres appartiendraient aux sociétés secrètes.

Les confréries peuvent acquérir, comme les particuliers, le droit de patronage sur d'autres églises, même sur des églises paroissiales; mais il faut pour cela ou les construire, ou les doter, ou fournir le terrain, ou bien acquérir légitimement le droit de patronage de ceux qui le possèdent [3].

Or, les confréries sont regardées comme supérieures des églises qui leur appartiennent en propre et sur lesquelles elles ont droit de patro-

[1] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 384. — Cf. *Acta S. Sedis*, XXV, p. 317, ad 10 et 11.
[2] *Analecta J. P.*, t. XVI, col. 121. — Cf. Tachy, *Les Confréries*, 1898, n. 419, p. 426.
[3] Tachy, *Les Confréries*, n. 406.

nage. L'autorisation du supérieur de l'église étant requise pour l'érection du chemin de la croix, elles doivent donner la leur pour les érections à faire dans leurs chapelles.

Le consentement du curé de la paroisse n'est pas requis pour l'érection du chemin de la croix dans les lieux qui sont soustraits à la juridiction curiale, soit par le droit (comme les églises, etc., des religieux exempts), soit du moins de fait. Ainsi il a été expressément déclaré que le consentement du curé n'est pas nécessaire pour l'érection du chemin de la croix dans les hôpitaux, églises, chapelles ou maisons des religieuses qui, il est vrai, ne sont point soustraites *de jure* à la juridiction curiale, mais qui de fait (comme c'est le cas en France) sont sous la direction d'un aumônier nommé par l'évêque et indépendant du curé [1].

Nous pensons donc, après ces diverses explications, que l'érection d'un chemin de la croix faite dans une chapelle dépendant d'une confrérie avec la seule autorisation de l'évêché, a été nulle pour défaut de consentement, donné par écrit, du supérieur de l'église, qui est le directeur de la confrérie.

Il ne s'ensuit pas qu'elle soit encore nulle aujourd'hui. De fait, il y a eu le 27 mai 1902 une revalidation de toutes les érections faites antérieurement, qui auraient été nulles pour quelque défaut ou irrégularité que ce soit [2].

Toutefois, comme cela ressort du décret du 20 juin 1838 [3], même après une pareille revalidation, l'on doit suppléer à ce qui peut être suppléé. Ainsi les diverses permissions requises par écrit demeurent nécessaires; car la revalidation supprime les conséquences de la violation de la loi, mais elle n'abroge point la loi elle-même. Or, pour écarter les doutes qui pourraient s'élever plus tard au sujet de l'érection dont il s'agit, la loi exige d'abord le consentement écrit du supérieur de l'église : il faudrait donc l'obtenir et le déposer aux archives [4].

Pour le cas où l'érection primitive serait postérieure à la revalidation du 27 mai 1902, il faudrait une nouvelle érection après avoir obtenu les permissions requises.

Qui pourrait faire cette nouvelle érection? Dans la feuille de pouvoirs qui nous a été délivrée à nous-même pour l'érection de plusieurs chemins de la croix, on exceptait les lieux où se trouveraient des membres de l'Ordre Franciscain et ceux où ils pourraient être facilement appelés : « Volumus autem ut hæc facultas pro iis dumtaxat locis valeat ubi conventus nostri Seraphici Ordinis desunt, aut Fratres nostri eo commode vocari non possunt. — Datum Romæ, die 1 februarii 1886. »

C'est à notre correspondant à vérifier ses feuilles de pouvoirs et à voir s'il peut user des facultés qu'elles contiennent, même dans le lieu où il y a un couvent de Franciscains.

En tout cas, qu'il s'adresse au couvent de Franciscains qui est établi maintenant sur sa paroisse, et qu'il demande conseil pour régulariser ces érections, dans l'intérêt des personnes qui font le chemin de la croix dans ses églises.

Q. — D'après le décret de la S. C. des Rites du 13 juin 1893, la bénédiction dite *des relevailles* n'est pas un droit curial, puisque les fidèles peuvent la demander à tout prêtre, avec le consentement du supérieur de l'église. Dès lors, même dans l'église paroissiale, l'honoraire perçu pour cette cérémonie peut-il constituer un droit curial? Les Statuts synodaux d'un diocèse peuvent-ils, malgré la décision intervenue, réserver cette fonction au curé de la paroisse?

R. — I. La S. C. des Rites par son décret du 13 juin 1893 a ainsi réglé ce qui concerne la bénédiction *post partum* : « Benedictio mulieris post partum fieri debet a parocho si expetitus ipse fuerit : poterit autem fieri a quocumque sacerdote, si expetitus pariter fuerit in quacumque ecclesia vel oratorio publico, certiore facto Superiore ecclesiæ [1]. »

D'après cette décision, la bénédiction susdite, même dans l'église paroissiale, peut être faite par un prêtre autre que le curé, si ce prêtre est demandé personnellement; mais il doit alors prévenir le curé, *certiore facto Superiore ecclesiæ.*

Cette démarche ne comporte pas par elle-même une demande d'autorisation et ne peut être repoussée par le curé, le droit exigeant seulement qu'on ne fasse pas la cérémonie *à l'insu* du supérieur.

Cependant rien n'oblige le curé à fournir les ornements nécessaires pour la cérémonie; de sorte que les prêtres qui ne sont pas attachés à la paroisse sont tenus de solliciter et d'obtenir la permission du curé pour utiliser ses ornements. A défaut de cette permission, ils peuvent en apporter d'ailleurs.

Les honoraires perçus peuvent-ils constituer un droit curial? — Le droit curial relatif aux honoraires de certaines fonctions est tout à fait indépendant de l'accomplissement de ces fonctions, de sorte que le curé peut le revendiquer lors même qu'il n'accomplirait pas ces fonctions personnellement et se ferait remplacer par un autre. Il est même des fonctions qui peuvent être librement accomplies par tout prêtre attaché à une église et qui comportent un droit curial; on peut citer dans ce sens la messe basse dite pour un mariage.

De tout cela nous concluons que rien ne s'oppose en droit à ce que le curé ait un droit curial pour les relevailles. Dans ce cas, il faudrait faire deux parts : l'une réservée au curé comme droit curial, et l'autre pour le célébrant, à laquelle le curé n'aurait droit que s'il faisait lui-même la cérémonie.

[1] *Decreta auth.*, n. 445. — Cf. Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 383.
[2] *Ami*, 1902, p. 864.
[3] *Decreta auth.*, n. 261.
[4] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 391.

[1] S. R. C., *Index generalis*, p. 44. — Cf. n. 3813.

C'est à l'évêque, en vertu du pouvoir que lui reconnaît le droit d'établir des honoraires pour les différentes cérémonies et l'administration des sacrements, à régler cette question.

II. Les statuts diocésains peuvent-ils, malgré la décision du 13 juin 1893, réserver les relevailles au curé de la paroisse ? — Pour nous, la réponse serait négative, puisque le droit réclame uniquement que le curé soit prévenu par le prêtre demandé personnellement, ou par celle qui le demande. Mais pour la question des honoraires et du droit curial, les statuts diocésains peuvent faire une réserve en faveur du curé.

Voilà notre interprétation du décret de 1893 ; si elle n'est pas conforme à certains statuts diocésains, c'est ces statuts qu'il faut suivre ou faire réviser, parce qu'ils font un droit particulier.

Cependant nous ne pourrions pas accuser de faute devant la conscience celui qui croirait devoir attendre une décision épiscopale pour s'abstenir d'user du droit de faire les relevailles que les statuts diocésains, dans l'hypothèse, réserveraient au curé à l'encontre du décret de 1893.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

« Science et Religion. » — Opuscules in-16 de 64 p., 0 f. 60. — Paris, Bloud.

Vingt-huit nouveaux opuscules, de valeur inégale comme il est inévitable, mais la plupart d'un mérite réel :

G. Kurth, *Qu'est-ce que le moyen âge ?* déjà signalé ici ; — V. Giraud, *Opuscules choisis de Pascal* (on y trouvera, entre autres choses, *Le mystère de Jésus, — Prière pour le bon usage des maladies, — Sur la conversion du pécheur, — Sur la Religion, — Le Pari, — Les deux Infinis*, etc. : ceux de nos confrères qui sont toujours en quête de nouveautés pour leurs sermons, chercheront vainement ailleurs quelque chose de plus nouveau, de plus éternellement jeune, de plus débordant de vie intense que ces pages trop peu connues du clergé) ;

De bonnes monographies de pays de missions, bourrées de chiffres et de statistiques : Piolet et Vadot, *La religion catholique en Chine*, et *L'Eglise catholique en Indo-Chine ;* — Albert Vogt, *Le catholicisme au Japon ;* — J. Aubès (docteur en droit), *Le Protectorat religieux en Orient ;*

A. Leroy-Beaulieu, *Christianisme et démocratie, Christianisme et socialisme* (résumé d'une série de conférences données aux Etats-Unis, à l'Université Harvard), vues claires, profondes, généreuses, mais dont plusieurs sont contestables ou tout au moins appelleraient des éclaircissements et des compléments ; — P. Drillon, *Le rôle social de la charité* (ses conditions, ses formes nouvelles ; vrais et faux pauvres) ; — Vogelsang, *Morale et économie sociales*, et *Politique sociale* (excellent), extraits des œuvres de l'inoubliable baron de Vogelsang † 1890, converti du protestantisme et l'un des premiers disciples de Ketteler, le grand organisateur des œuvres sociales de Vienne (c'est lui qui a formé le Dr Lueger, le bourgmestre de Vienne, et l'admirable prince Aloïs de Lichtenstein) ; — Garriguet, *Production et profit ;* — G. d'Azambuja, *La jeune fille et l'évolution moderne* (pose, sous forme humoristique, des questions palpitantes et suggère de piquants éléments de solution) ; — L. de Grandmaison, *Le Lotus bleu, Théosophes et théosophie* (article des *Etudes) ;* — H. Mailfait, *La déportation et l'exil du clergé français pendant la Révolution*, trop court mais plein de choses ;

Mgr Batiffol, *La question biblique dans l'anglicanisme*, documentation piquante et vues très élevées ; — H. Appelmans, *Nécessité philosophique de l'existence de Dieu* (le mouvement, la contingence des êtres, l'ordre du monde) ; — J. Laminne (prof. à l'Université de Louvain), *L'Univers d'après Hœckel*, et *L'homme d'après Hœckel ;* — R. de Montessus (maître de conférences à la Faculté libre des sciences de Lille), *Le Radium ;* — G. Sortais, *Le procès de Galilée*, notes insuffisantes et peu digérées (Galilée a souvent porté malheur aux apologistes ; et nous ne connaissons, sur cette question, de vraiment complet et décisif que l'exposé de M. Vacandard, la meilleure des apologies précisément parce qu'il est rigoureusement objectif et historique et ne vise pas à se tirer d'affaire avec quelques traits d'esprit) ;

L. Bréhier (prof. d'histoire à l'Université de Clermont), *Les Basiliques chrétiennes, — Les Eglises romanes, — Les Eglises byzantines, — Les Eglises gothiques :* quatre brochures qui sont d'admirables précis d'histoire de l'art chrétien (avec gravures) ;

G. Guillot, *Les moines précurseurs de Gutenberg*, étude extrêmement curieuse (surtout d'après le grand travail de M. Bouchot, Conservateur du département des Estampes) sur l'invention de la gravure sur bois et de l'illustration du livre, qui est le fait des moines, et de moines français. Gutenberg, Fürst et Schöffer ont plus tard créé la merveilleuse organisation si féconde qui consiste à former des pages de caractères mobiles : mais les moines qui en Bourgogne et dans le Jura copiaient et multipliaient sur bois les compositions des peintres franco-bourguignons (dès le milieu du XIVe siècle), ont été leurs initiateurs ; et sans cette initiation, nul ne peut savoir si l'imprimerie ne resterait pas encore à inventer (voir *Ami*, 18 janvier et p. 126) ;

E. Thouverez, *Stuart Mill*, courte monographie, suivie d'un exposé philosophique ; — G. Fonsegrive, *Catholicisme et Libre Pensée* (remarque justement que l'on a abusé, contre la Libre Pensée, de l'arme du ridicule, et procède en conséquence à une discussion méthodique qui met en lumière, à côté des exigences légitimes de la science, les exigences de la vie, tout autrement profondes et supérieures : « Si le croyant paraît limiter l'usage de sa critique et de sa raison, c'est par des raisons plus profondes que la raison » (quelques formules de M. Fonsegrive seraient à expliquer et peuvent d'ailleurs s'expliquer de façon correcte) ; — L. Laguier, *La méthode apologétique des Pères dans les trois premiers siècles :* établit que la méthode des Pères a toujours été proprement et essentiellement *objective* (Dieu a parlé, Dieu a garanti sa parole : ce sont les deux faits qui seront toujours le terme de toute apologétique), mais sans exclure le travail d'*adaptation préliminaire* qui cherche et trouve dans les profondeurs de l'âme humaine une concordance parfaite entre le christianisme et la nature et les aspirations de l'esprit et du cœur humain (il faudrait à ceci des développements que ne comporte malheureusement pas le format des brochures *Science et Religion).*

La Vie profonde. *Eveils et Visions*, par Marc Sangnier. — Un vol. in-12 de 212 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Ce livre n'est point un système, ni l'exposé d'un programme exact et définitif. C'est le berceau du *Sillon.*

Ces pages, — comment faut-il les appeler ? nouvelles, allégories, paraboles ? elles sont un peu tout cela, — ces pages ont été écrites il y a une quinzaine d'années par un étudiant et pour des étudiants, parmi le rude labeur de la préparation à l'Ecole polytechnique. Ils ne savaient rien, ou peu s'en faut, ces jeunes gens, des particularités du siècle où ils combattent aujourd'hui sans relâche. Ils avaient peu le loisir de se tenir au courant des questions sociales positives.

« Et pourtant, dit Marc Sangnier, je ne sais quelle passion violente nous entrainait vers l'avenir. Un bouillonnement intérieur nous soulevait au-dessus de nos travaux quotidiens, et le rêve d'une cité meilleure, plus libre, plus fraternelle que celle dont les laideurs et les hontes parvenaient confusément jusqu'à nous, chaque jour se précisait plus nettement dans notre cœur. »

« C'était donc bien vrai, dit-il encore, que Dieu avait déposé dans nos cœurs des germes providentiels qui, tôt ou tard, sous la poussée des mêmes événements, sous l'influence des mêmes éléments, se développeraient, harmonieusement semblables. Cela, cela seul, rendait le *Sillon* possible qui n'a jamais été, qui ne sera jamais une organisation savante, une fédération de groupes unis autour d'un même programme minimum, mais une vie, une amitié, une *âme commune*, ainsi que nous disions naïvement, tandis qu'encore enfants, enfermés entre les murs de notre vieux collège (Stanislas), nous projetions déjà de soulever le poids d'un monde.»

C'est cette « âme commune » qui vibre à travers ces pages. Ces pages ont été écrites avec amour; elles sont faites d'amour; elles ont créé de l'amour au cœur de ces jeunes gens; elles ont enflammé leurs juvéniles enthousiasmes pour les batailles futures. Et c'est pourquoi Marc Sangnier les publie aujourd'hui, veut les faire connaître aux nouveaux venus du *Sillon* qui n'ont pas eu le bonheur de les vivre au sein de la première phalange d'amis, mais qui les vivront à travers ce livre brûlant et qui se feront, eux aussi, l'*âme commune* du *Sillon*. Et nous les vivrons tous. Tous nous nous reconnaîtrons dans ce récit de « la conversion de Lumen, » Lumen le jeune idéaliste qui, le cœur débordant d'amour, part à la conquête du monde, et se sent assez d'amour pour en donner à tous et pour en inspirer à tous et pour recevoir et goûter voluptueusement en son âme l'amour reconnaissant de toutes les infortunes humaines, et puis se heurte aux rebuts et aux injures du premier mendiant qu'il rencontre sur son chemin : — « Je me soucie bien de ton amour, lui dit cet homme... J'ai besoin de pain pour manger et non pas d'idéal... Passe ton chemin ! »

Quelle désillusion ! quel coup ! Chimères donc que ces beaux rêves de sympathie pour tous et d'universelle tendresse, trompeuses illusions sans attirance maintenant pour Lumen, et dont le vide affreux lui donne le vertige ! La souffrance humaine venait de perdre à ses yeux toute sa poésie, et qu'elle lui avait paru vulgaire et laide à voir toute nue, jusqu'à ce qu'il tombe aux pieds de son Crucifix et y trouve l'intelligence du mystère de l'Amour souffrant :

« Oui ! Christ, c'est bien toi qui es la voie. C'est toi qui es ce chemin de l'Amour que je rêvais, mais tu m'apprends, ô Jésus crucifié, que c'est aussi le chemin de la douleur.

« Oui ! je comprends maintenant : puisque tu es l'Amour, il faut bien que tu aies la face ensanglantée, et que tu succombes écrasé sous le poids de la croix.

« Ah ! ils t'ont maudit, toi aussi, ils t'ont rejeté, ils t'ont crucifié ! et tu les aimais, et tu es mort pour eux, mort par amour ! Christ, c'est toi qui donnes le sens sublime du mystère douloureux de ce monde... Oui, les hommes repoussent notre amour, mais c'est en toi, Seigneur, que nous devons les aimer.

« Pardon, Jésus ! J'ai péché contre toi, je fus un voluptueux de l'amour, je réclamais du nectar dans le calice et j'oubliais que, sur la croix, ils t'ont donné du vinaigre à boire !... Pardon, Jésus ! Je cherchais partout un souffrant à consoler, une victime à soutenir, et je ne suis pas venu m'associer à ton agonie sainte, et je n'ai pas porté ta croix divine ! Je fus plus dur mille fois envers toi que le vieux mendiant ne le fut envers moi...

« Oui, je vois l'œuvre à faire : Vivre l'amour avant de le chanter, réclamer pour sa tête la couronne d'épines, non celle de roses ou de laurier ; être le bon semeur qui met le germe en terre et souvent meurt avant l'été ; donner tout et ne rien recevoir ; jeter de la lumière dans l'ombre et ne pas s'étonner si l'ombre nous dévore... Tâche rude, sans doute, mais bien douce pourtant, si nous marchons tous deux ensemble : toi l'Ami, le Confident, toi le Frère et le Dieu, ô mon Jésus !... »

La Commune à Lyon en 1870 et 1871, par Louis Andrieux. — Un vol. in-12 de 300 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

La Commune à Lyon a duré plus longtemps qu'en aucune autre ville de France. Elle est entrée en fonctions dès le matin du 4 septembre 1870, au mépris des ordres de Gambetta qui de Paris entendait la régenter ; et son agonie, dans l'échec de l'insurrection du 30 avril 1871, n'a devancé que de quelques semaines l'agonie de la Commune de Paris. Elle n'a pas épouvanté le monde par les massacres et les incendies où se résume aux yeux de beaucoup de gens l'histoire de la Commune de Paris ; mais ce n'est pas un jugement téméraire que de penser qu'elle en était capable, quand on relit dans le livre de M. Andrieux le récit des arrestations et détentions arbitraires qui ont marqué à Lyon les premiers jours de la République, l'envahissement et le pillage des couvents et des séminaires (Jésuites, Carmes, Clarisses, séminaires de Saint-Irénée et des Missions Africaines), les émeutes en face de l'invasion allemande, l'horrible assassinat du commandant Arnaud. Fort à point, la vigoureuse répression de l'insurrection du 30 avril 1871 vint pacifier Lyon et, du même coup, marqua la fin des tentatives de soulèvement dans toute la région du Midi.

Le récit de M. Andrieux est des plus entraînants qui soient. Ce n'est pas la grande histoire, éclairée de philosophie ; ce n'est pas un chapitre du *Discours sur l'histoire universelle*. Non, c'est l'histoire telle que la voit et que la pénètre un préfet de police ; et un préfet de police voit beaucoup de choses qui ne sont pas de la philosophie mais qui n'en fourniront pas moins de précieux matériaux aux futurs philosophes de l'histoire de notre temps. Et c'est encore moins le son d'une *Oraison funèbre* que l'on percevra dans ces pages : avec M. Andrieux, la bonne humeur ne perd jamais ses droits, même aux moments les plus tragiques, une bonne humeur qui d'ailleurs n'est point du tout du scepticisme ou du dandysme mais que l'on sent faite de vigueur et de santé intellectuelle. Il voit, il comprend, et il dit. Il parle en témoin oculaire, puisque l'insurrection lyonnaise du 4 septembre est venue le chercher « sur la paille humide des cachots » où il expiait les vivacités de son opposition à l'Empire, pour le conduire malgré lui à l'Hôtel de Ville et l'installer parmi les membres du premier Comité de Salut public. Le tableau qu'il nous trace, en ses premières pages, de son régime dans les prisons de l'Empire n'a rien des « *Prigioni* » de Silvio Pellico : on cueillait à bon marché, nous dit-il, les palmes du martyre sous l'administration impériale ; l'aumônier lui-même lui a laissé le plus charmant souvenir ; et quant à la préfecture, comme il n'avait pas, pour se débarrasser des visiteurs importuns, la ressource de faire dire qu'il était sorti, imaginez que la préfecture lui avait demandé à lui-même la liste des personnes dont la vue ne lui déplairait pas et qu'elle refusait gracieusement le permis de visite à quiconque n'était pas inscrit sur la liste !

Le fameux mot : « Faites-moi fusiller tous ces gens-là ! » a bien été authentiquement écrit de la main même

de Challemel-Lacour, en tête d'un rapport du maire socialiste de Vénissieux ; et les gens à fusiller, c'était M. de Carayon-Latour avec son bataillon des mobiles de la Gironde, dont le crime avait été d'abattre à Vénissieux (banlieue de Lyon) le drapeau rouge arboré par le maire. — Tout ce que l'on peut dire (et ce que dit M. Andrieux lui-même) à la décharge de Challemel-Lacour, c'est qu'il était volontiers de mauvaise humeur et s'oubliait étrangement en ces moments-là, et qu'il n'avait certainement pas prémédité une hécatombe de Girondins à Vénissieux. Mais quand on est préfet du Rhône dans des circonstances aussi tragiques, il est fâcheux de rester exposé à de pareilles surprises de mauvaise humeur.

La Contre-Révolution, **Essai sur les principes fondamentaux des gouvernements,** par Pierre-Félix. — Un vol. in-8 de x-542 p., 7 fr. 50. — Paris, Librairie des Saints-Pères, rue des Saints-Pères, 83.

Les Principes de l'Action catholique. Dieu *d'abord!* par l'abbé P. Caron, curé de Sommières (Vienne). — In-16 de 196 p., 2 fr., *franco* 2 fr. 25. — Paris, Bloud.

Ce que pensent les Jeunes, par A. Dufort. Préface d'Henri Bazire. — In-12 de 222 pages, 2 fr. 50. — Paris, Amat.

I. — M. Pierre-Félix intitulait, il y a deux ans, son premier ouvrage : *Profession de foi du vicaire auvergnat.* (*Ami*, 1904, p. 314). Il fallait bien, pour un début, se faire connaître agréablement et affriander le public dès le frontispice. Le public en effet a été charmé ; et certainement tous ceux qui ont ouvert la *Profession de foi* resteront fidèles à l'auteur ; mais il serait fâcheux que les autres soient rebutés devant la majesté un peu volumineuse, à la de Bonald, du nouveau titre que nous venons de transcrire.

M. Pierre-Félix, dans sa *Profession de foi*, déblayait le terrain et remettait la science, vis-à-vis de la foi, à sa place. Notez qu'il n'est pas vicaire du tout et n'a jamais été dans la cléricature : il n'y a que les laïques, aujourd'hui, pour oser bien regarder en face certaine science et ses vains prestiges ; nous autres, sous prétexte d'apologétique, nous n'avons pas su encore nous débarrasser de je ne sais quelle révérence ou crainte révérentielle dont on sourit ailleurs.

Dans son livre d'aujourd'hui, il aborde le problème politique. Il l'aborde en philosophe, mais en philosophe religieux qui ne fait point abstraction de sa foi. Ce n'est point sur sa foi qu'il s'appuie uniquement ou directement, puisqu'il fait œuvre de philosophie ; mais elle l'aide étonnamment à suivre et à reconnaître les lumières de sa raison. Le surnaturel tient une très large place dans sa thèse et la renforce considérablement ; mais il n'en est pas le fondement, et c'est ce qui lui permet de dire :

« Si la Révélation est chose réelle..., nos idées et nos déductions sont rigoureuses et irréfutables, — sauf, peut-être, et même sans doute, dans quelques détails ;...

« Si la Révélation est fausse, elles ne le sont pas moins, ou, pour mieux préciser, elles le sont *autant que peuvent l'être n'importe quelles idées ou propositions scientifiques,* généralement admises aujourd'hui, en dehors de l'ordre des sciences exactes. Que l'on fasse appel à toutes les autres sciences et à l'histoire, puis aux spéculations de la raison, et nous sommes assuré de réunir en faveur de notre thèse le maximum de probabilités ou de certitude relative compatible avec nos connaissances actuelles. »

Il en a, dans ce volume, à la démocratie, et lui mène son procès avec un entrain prodigieux. Il est vrai que l'on pourrait discuter avec lui le sens qu'il attache à ce mot de démocratie. Il propose de lui substituer le mot de démophilie : c'est précisément dans le sens de démophilie que Léon XIII nous a recommandé la démocratie ou « action chrétienne populaire » : ... *ut omni politica notione detracta, aliud nihil significatum præferat, nisi hanc ipsam beneficam in populum actionem christianam.*

Pour M. Pierre-Félix, le caractère le plus visible de la démocratie moderne, c'est cette chimère d'égalité absolue qui a élu domicile dans la cervelle populaire depuis la Révolution et qui est bien, en effet, « de tous nos maux secrets celui qui est le moins secret et en même temps le plus profond et qui nous ronge jusqu'aux œuvres vives. Tout peuple qui chérira cette maladie, dit M. Faguet, en périra à très bref délai, et il est même bon qu'il en périsse. »

Voilà un « bon » qui donne froid dans le dos. Nous ne tenons pas du tout à ce que l'exemple de notre perdition soit un jour « bon » pour les autres peuples. La manie de l'égalité est une passion mauvaise ; il en faut guérir. Il faut d'abord connaître son mal ; et pour le connaître, pour en voir les origines, les ravages, les ramifications multiples en chacun de nous et à travers tout l'organisme social, M. Pierre-Félix sera un guide fort agréable, fin, spirituel sans tomber jamais dans la vulgaire ironie, vigoureux, d'une vigueur d'autant plus ferme et plus saine qu'elle ne semble jamais tentée de se départir de sa belle humeur, ne se défendant pas, à l'occasion, de donner aux choses un tour paradoxal, ce qui est une manière de forcer ou de réveiller l'attention même des somnolents. Et comme tous les vices se tiennent, non moins que toutes les vertus, il nous montre, chemin faisant, avec la vanité du préjugé égalitaire, la vanité de quantité d'autres préjugés qui ont avec celui-là un lien malheureusement trop logique. Vous trouverez vraiment dans son livre, et malgré les vues de détail qu'il est le premier à reconnaître qu'on peut discuter, un manuel de contre-révolution, et que l'égalité n'est qu'égoïsme ; que la loi même ne doit pas être égale pour tous et que la loi égale pour tous aboutit à l'iniquité dans la répression et à l'égoïsme dans la société ; qu'elle est non point un idéal, mais un pis-aller ; que le progrès consiste non à s'orienter vers l'égalité de la loi pour tous, mais vers son inégalité ; que l'on ne s'insulte point parce qu'on est inégaux, mais parce qu'on est mal élevés ; que le régime démocratique (égalitaire) est un régime de fous ; que la démocratie (égalitaire) ne peut vivre que dans le vice et l'ignorance, et que, contrairement à l'opinion de Montesquieu, le régime démocratique est précisément le seul qui ne puisse pas s'accommoder de la vertu ; que le choix ne peut être exercé que de haut en bas et qu'il ne saurait rien valoir de bas en haut, et pas grand chose de plain-pied ou à grade égal ; que la formule « gouvernement du peuple par le peuple » est antiscientifique et absurde ; que le vrai chef ne vaut que parce que, d'une façon ou de l'autre, il s'impose toujours au peuple, et non parce qu'il est choisi par lui ; que le meilleur usage que le peuple puisse faire de sa liberté, c'est de l'abdiquer ; que les lois doivent précéder les mœurs, et que dire que les mœurs doivent précéder les lois, c'est proclamer le dogme de la souveraineté du peuple ; que la loi morale est un article de foi et non de connaissance (?) ; que les hommes subissent la loi sans la comprendre, et que dès qu'ils la comprennent, ils l'abolissent ; que dans l'ordre politique, le citoyen se développe vers la liberté par la contrainte, et non par la liberté, de même que dans l'ordre moral l'homme se développe par la souffrance vers le bonheur ; que le gouvernement embrasse la vie totale de l'individu et de la nation, et qu'il doit être la Morale en action et qu'à ce titre, aussi bien au temporel qu'au spirituel, il devrait (?) appartenir à l'Eglise et lui appartiendra nécessairement tôt ou tard ; etc., etc.

Lisez ces pages. Vous ne vous y ennuierez pas. A dessein j'ai cité, dans ce qui précède, quelques-uns des aphorismes qui ont un relent de fidéisme et qui appelleraient des correctifs d'ailleurs faciles à ajouter.

II. — M. Caron, dans *Principes de l'action catholique*, a voulu faire « uniquement, nous dit-il, un acte de foi, en face des reniements que le libéralisme nous fait journellement commettre. » Appuyé sur la Constitution *Dei Filius* du Concile du Vatican et sur les *Synodales* du cardinal Pie, il met en grande lumière, en ses premiers chapitres, les principes de la doctrine catholique, et signale le danger de toutes les compromissions où, sous prétexte de défense religieuse, nous cachons notre drapeau. — « Si nous continuons sur cette pente, disait un prêtre à propos de la timidité et presque de la neutralité de l'enseignement catholique dans certaines écoles, si nous continuons sur cette pente, les maîtres religieux finiront par enseigner l'athéisme pour conserver à leurs concitoyens le bénéfice d'une école religieuse. »

C'est presque le mythe d'Ugolin dévorant ses enfants pour leur conserver un père !

Le danger est réel ; et c'est un éminent service que nous rend M. Caron de nous le signaler en des pages aussi fortes, aussi loyales, aussi documentées. Déjà la Providence a, depuis quelques années, brisé plusieurs des appuis fragiles ou malsains sur lesquels beaucoup parmi nous avaient échafaudé des espérances apeurées : c'est une leçon qu'elle nous a donnée.

III. — *Ce que pensent les jeunes*, ou ce que nous pensons de certains « jeunes, » c'est qu'ils sont les plus aimables jeunes gens du monde, pétris de bonnes intentions, enflammés de zèle pour l'Eglise et pour l'évangélisation qui est la mission de l'Eglise, mais qu'ils ont besoin encore de se mûrir au contact des réalités et surtout de préciser leur éducation doctrinale. Il y a, dans ce livre, des vues polémiques très justes à l'adresse des monarchistes ou césariens qui attendent tout d'un coup de force ; mais, illusion pour illusion, croit-on que l'illusion de nos jeunes gens soit moins dangereuse, qui nous chantent sur le mode triomphal que la démocratie est progressiste, qu'elle est libérale, qu'elle est républicaine, qu'elle est socialiste, qu'elle est religieuse ; que la doctrine catholique conduit à un certain socialisme, et que les catholiques peuvent « réclamer pour eux le titre de socialistes qui, par lui-même, n'implique pas un sens doctrinal défini ; » que la doctrine catholique produit le libéralisme ; que les catholiques ne sont pas libéraux, mais qu'ils doivent être libéraux ; que « l'Evangile se joint à elle (la *Déclaration des droits de l'homme)* pour dire... » (suit la citation des art. I, IV, X, XI, de la *Déclaration :* l'art. XI ainsi libellé : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté »)?

On voit que nos jeunes ignorent assez totalement les principes de la morale sociale catholique et qu'ils n'ont jamais lu l'Encyclique *Graves de communi*.

LITURGIE

Q. — Je suis appelé pour administrer un malade atteint de folie et de crises nerveuses, mais bon chrétien du reste lorsqu'il avait toute sa raison. Aussitôt qu'il me voit près de son chevet, il se met à blasphémer contre les sacrements et, doué d'une force surhumaine, il menace de me faire un mauvais parti si je veux lui administrer l'extrême-onction. Jugeant le malade en danger de mort, quoique non certainement imminent, me basant sur l'opinion de saint Liguori qui regarde comme probablement valide le sacrement d'extrême-onction administré au moyen d'une seule onction, et voulant éviter le scandale et la profanation au moins matérielle d'un sacrement, je me décidai à dire sans aucune cérémonie, sans lumière, sans surplis et à voix basse les prières du Rituel et à faire une seule onction sur la tête du malade, avec la formule appropriée à la circonstance, afin de ne pas attirer trop son attention.

C'est par prudence que j'agis ainsi, quoique j'aie eu lieu de croire (sans certitude cependant) que le malade considérablement affaibli dans quelques jours se laisserait administrer.

Ai-je bien agi dans ce cas ? Si non, qu'aurais-je dû faire ?

R. — Dieu ne vous condamnera pas évidemment, puisque vous avez cru dans votre âme et conscience pouvoir agir ainsi ; mais en soi, vous ne le pouviez pas.

1° Ce n'est que dans le péril extrême de mort, qui ne laisse pas le temps certain de faire plus, qu'il est permis de se contenter d'une onction ; et encore, si le malade survit, on reprend toutes les onctions sous condition. — 2° Le Rituel, tit. V, chap. I, n. 7, dit : « Si infirmus, dum phrenesi aut amentia laborat, verisimiliter posset quidquam facere contra reverentiam sacramenti, non inungatur nisi periculum tollatur omnino. » Mais en voulant éviter une irrévérence *possible* envers le sacrement, n'en commettiez-vous pas une *réelle* en le donnant ainsi sans aucune cérémonie ni ornement ? — 3° Il y a matière à faute grave à administrer le sacrement d'extrême-onction sans surplis ni étole, à moins que le danger ne soit si pressant qu'il ne permette pas de les revêtir ; car alors on pourrait probablement le conférer sans étole et même sans surplis, mais ce n'était pas le cas.

Qu'aviez-vous à faire ? 1° Vous pouviez attendre, puisqu'il n'y avait pas absolument péril dans la demeure, et que le malade en s'affaiblissant pouvait peut-être se laisser administrer. — 2° Si les crises persévéraient et que le danger de mort devint plus pressant, il vous restait le moyen indiqué par Scavini et Lehmkuhl : « Si resistant aut sint furiosi, tenendos et etiam ligandos, ut tollatur irreverentiæ periculum. » Même les blasphèmes que ce malade pouvait prononcer dans cet état ne sont que des actes matériels qui ne peuvent empêcher les fruits du sacrement. (Lehmkuhl, t. II, n. 576 ; Scavini, t. IV, n. 180 ; Gousset, t. II, n. 624).

Q. — 1° Dans notre région, l'usage était de dire plusieurs fois par semaine, aux jours doubles, des messes chantées de *Requiem*. Cet usage a été, paraît-il, condamné par Rome ; mais la coutume est telle, qu'on mécontenterait beaucoup les gens en leur refusant ces messes, et ils aimeraient mieux ne pas en faire célébrer du tout, que d'avoir la messe du jour.

Plusieurs de mes confrères suivent l'ancienne coutume. Est-ce licite ?

2° Pourquoi jette-t-on de l'eau bénite sur le cercueil du défunt au moment de l'absoute et au cimetière ? Pourquoi surtout en jette-t-on sur la représentation aux services ?

R. — Ad I. Rassurez-vous ; on vous a mal renseigné. Rome n'a point condamné l'usage de dire des messes *chantées* plusieurs fois la semaine les doubles occurrents. Ainsi :

Les messes chantées du 3e, 7e, 30e jours et anniversaire sont permises de plein droit jusques et y

compris les doubles-majeurs. (S. R. C., 2 décembre 1891, n. 3753).

De même, la messe chantée pour une personne dont on apprend la mort est autorisée au premier jour qui ne sera pas empêché par une fête de 1re et de 2e cl. ou une fête de précepte. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad III).

Ensuite, je ne connais pas de diocèse aujourd'hui qui n'ait pas un indult permettant, en dehors des cas précédents qui sont de droit et en dehors des semidoubles occurrents dans la semaine, de *chanter* encore deux ou trois autres fois des messes de *Requiem* par semaine dans les doubles et doubles-majeurs.

Ces indults avec les réserves qu'ils comportent sont habituellement consignés dans les Ordos. Veuillez recourir au vôtre.

Ad II. On jette de l'eau bénite sur le cercueil du défunt ou sur le catafalque qui le représente, ou sur la fosse où l'on vient de déposer le cadavre : « 1o ad expellendos dæmones qui nonnunquam dæseviunt in corpora mortuorum, quæ dum viverent, vexare non potuerunt, aut ne fidelium orationes impediant ; 2o in symbolum desiderii nostri, quo defunctorum animas cœlesti rore aspergi optamus, unde illis purgatorii ardor mitigetur et omnino extinguatur. » (Cf. Cavalieri, tom. II, cap. xv, dec. 9, n. 8 ; dec. 48, n. 4).

On trouve la même doctrine dans De Herdt (tom. III, n. 254) ; dans Van Der Stappen (tom. IV, n. 264) ; et les *Ephemerides Liturgicæ* (1900, p. 409) : affirmant ainsi que le défunt pour lequel on prie est du nombre de ceux qui peuvent participer aux suffrages de l'Eglise.

Q. — L'an dernier, page 176, vous avez dit qu'on ne peut pas donner la bénédiction du Saint-Sacrement, après la messe, avec la chasuble. Que pensez-vous de la coutume établie ici, pendant l'octave de la Fête-Dieu, de reposer le Saint-Sacrement immédiatement après la messe, en gardant la chasuble ? Cette coutume est-elle à abolir et doit-on prendre la chape, ou encore peut-on rester avec l'aube et l'étole seulement ?

R. — La coutume est à abolir. S'il ne s'agissait que d'exposer ou reposer le Saint-Sacrement dans le tabernacle, il semble bien que le célébrant pourrait légitimement remplir cette fonction avec les ornements de la messe, en raison même de la connexion qui existe entre ces deux fonctions ; et encore fait-on la réserve que si celui qui expose ou repose le Saint-Sacrement dans le tabernacle était autre que l'officiant, il revêtirait seulement la cotta et l'étole, et non pas l'aube, le cordon, et l'étole. (S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad XII).

Mais si on donne la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir — et c'est le cas, — « omnino requiritur ut celebrans pluviale et velum humerale induat, sicuti cautum est decreto *in una Taurinen.* diei 22 Junii 1874. » (S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad XII ; et 6 fév. 1892, n. 3764, ad 8). Avec le ciboire, au contraire, on pourrait garder la chasuble, à moins qu'elle ne soit noire : alors on la quitte avec l'étole pour revêtir ensuite l'étole blanche, puis le voile huméral par dessus au moment de la bénédiction. (S. R. C., n. 3833, ad 3).

Q. — Aux services funèbres, est-il permis de mettre sur le banc de communion une tenture noire qui couvre le dessus du balustre et pend jusqu'à terre du côté de la nef ?

R. — Cette pratique n'a rien qui la recommande, et elle n'est ni à introduire, ni à garder. Lisez, par exemple, le Cérémonial des évêques, liv. II, chap. xi, n. 1, et vous verrez que la crédence elle-même, les degrés de l'autel et tout le *presbyterium* ne comportent aucun ornement et sont à nu, *excepto quod unum tapete sub faldistorio, et aliud super primo gradu suppedaneo apud altare ponetur*. C'est donc une nouveauté à faire disparaître.

Q. — D'après notre discipline, pendant tout le temps de l'exposition du Saint-Sacrement durant les Quarante-Heures, 20 lumières doivent brûler, au nombre desquelles au moins 12 cierges canoniques. Or si une église est trop pauvre pour se procurer des cierges canoniques en aussi grande quantité, peut-on diminuer notablement ce nombre et remplacer les cierges par des lampes, des bougies ? Vaut-il mieux supprimer les Quarante-Heures, faute de pouvoir fournir le luminaire convenable ?

L'évêque peut-il autoriser moins de 12 cierges canoniques, dans ce cas, pour une église pauvre ?

R. — Aucune loi *générale* ne fixant le nombre des cierges requis pour une exposition du Saint-Sacrement, chaque église doit s'en tenir là-dessus aux statuts du diocèse, et s'ils n'ont rien ordonné, à la coutume des lieux. Rome elle-même n'exige plus dans ses églises, où l'Instruction Clémentine est cependant obligatoire, la présence des 20 cierges de rigueur, quand il s'agit d'une église pauvre ; elle autorise ensuite les évêques à réduire le nombre à douze ; et de plus, s'il s'agit d'une exposition où il y a autour du chœur (et non sur l'autel) des verres de couleur avec lumières ou de nombreuses bougies, d'après un décret du 15 mars 1698, n. 1992, on peut se contenter des six cierges réglementaires de l'autel. (Cf. *Ami*, 1905, p. 1038).

Vous avez donc, si votre église est trop pauvre pour suivre les règles diocésaines ou la coutume du pays, à exposer vos *desiderata* à votre évêque, qui règlera tout à la fois l'affaire au mieux des intérêts de l'église et de la décence exigée pour une exposition solennelle du Saint-Sacrement. Mais ne supprimez pas les Quarante-Heures.

Si d'autres solutions plus sévères avaient paru jadis dans nos colonnes, nous prions nos lecteurs de les ramener toutes à l'interprétation plus bénigne d'aujourd'hui. (Cf. *Ephém. Liturg.*, 1903, p. 390).

Q. — Dans notre pays, les femmes se présentent à l'imposition des cendres avec des coiffures qui leur couvrent parfois toute la tête. Que faire dans ce cas ?